

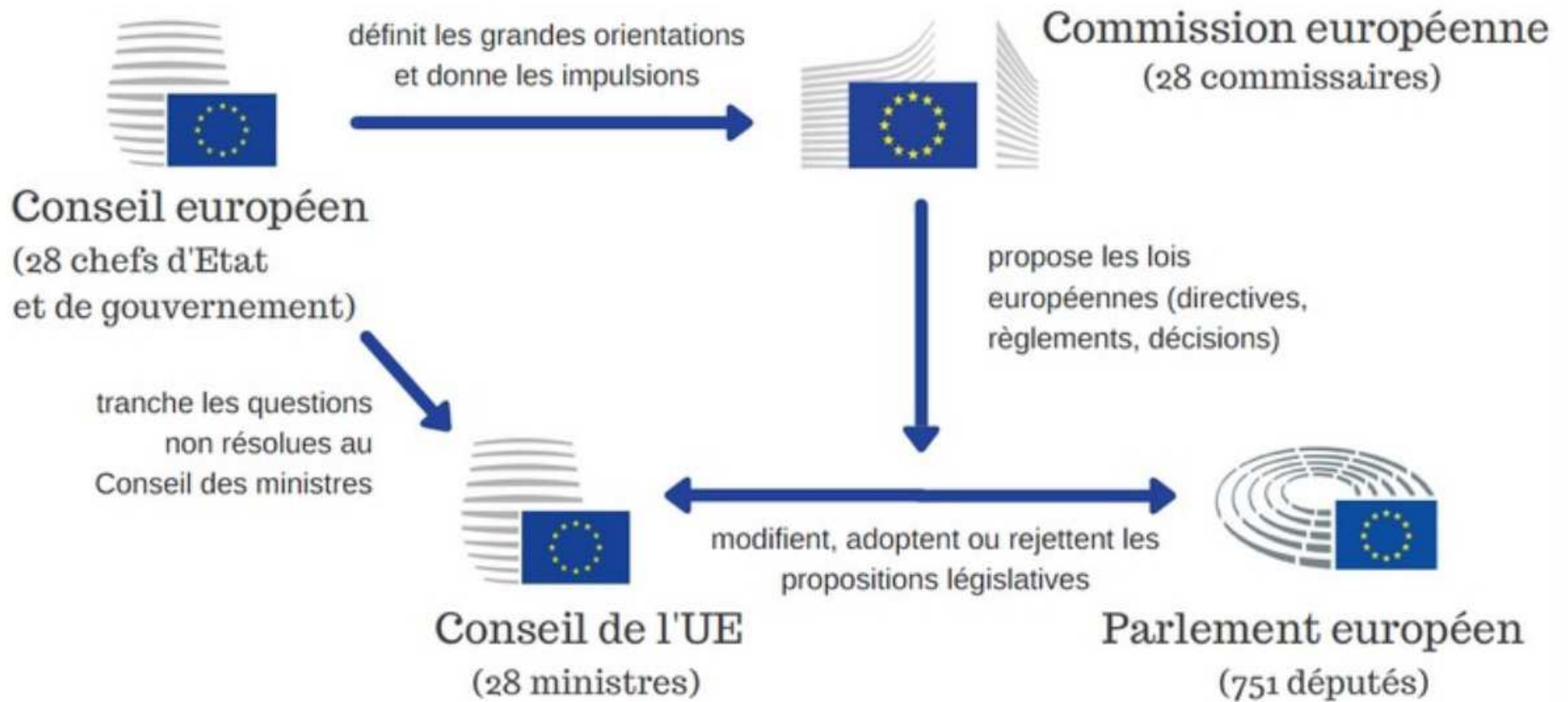
La déclaration Schuman du 9 mai 1950

"L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne.

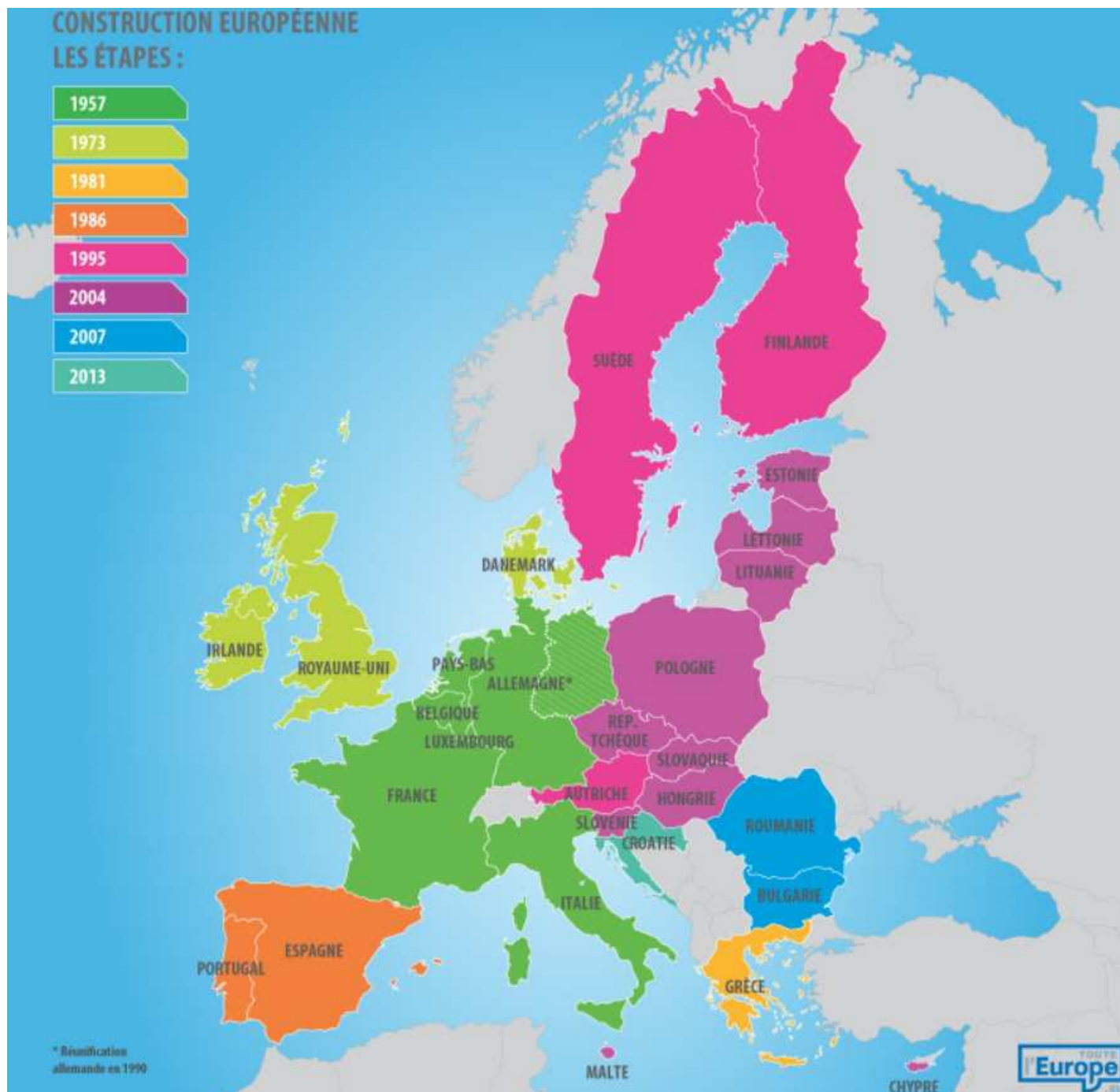
Dans ce but, le gouvernement français propose de porter immédiatement l'action sur un point limité mais décisif : placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier, sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.

La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes dont elles ont été les plus constantes victimes.

La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. Cette production sera offerte à l'ensemble du monde sans distinction ni exclusion, pour contribuer au relèvement du niveau de vie et au développement des oeuvres de paix".

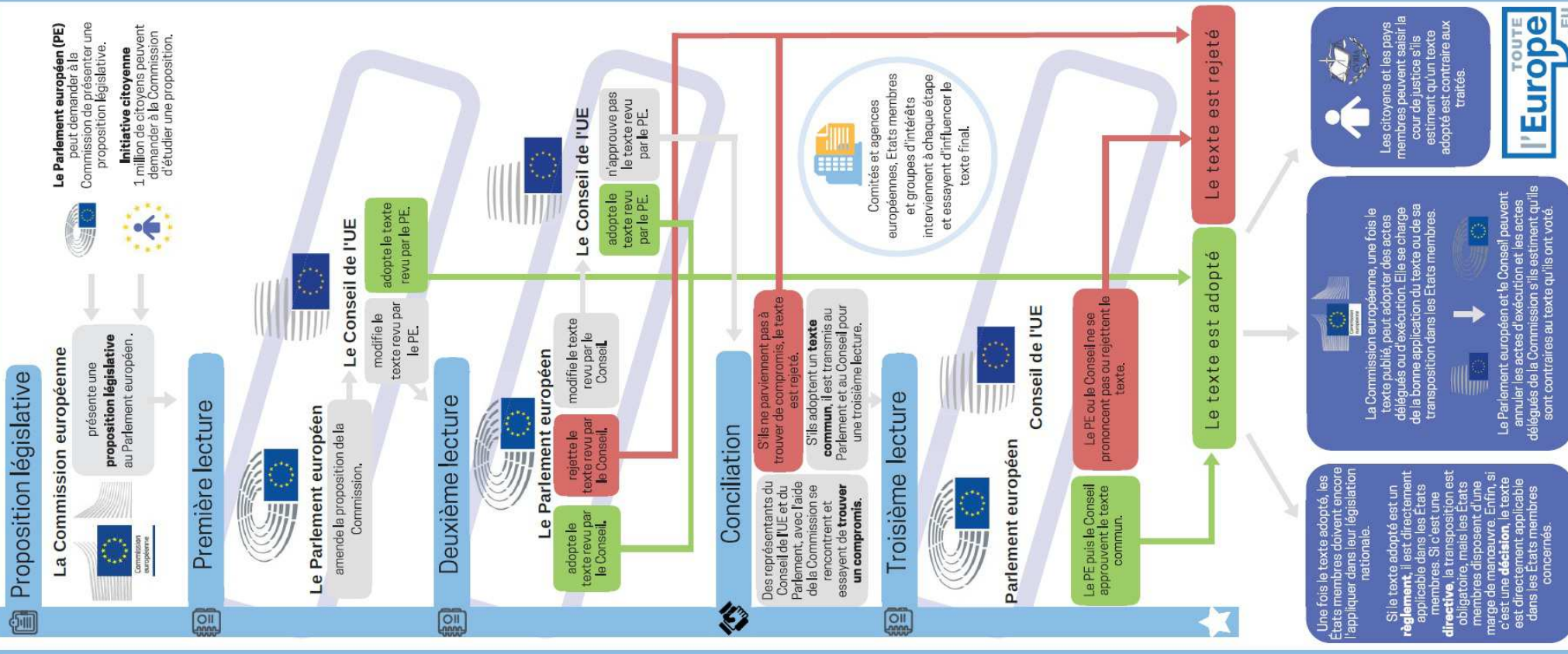


Pour diapositives n° 5, 6, 7

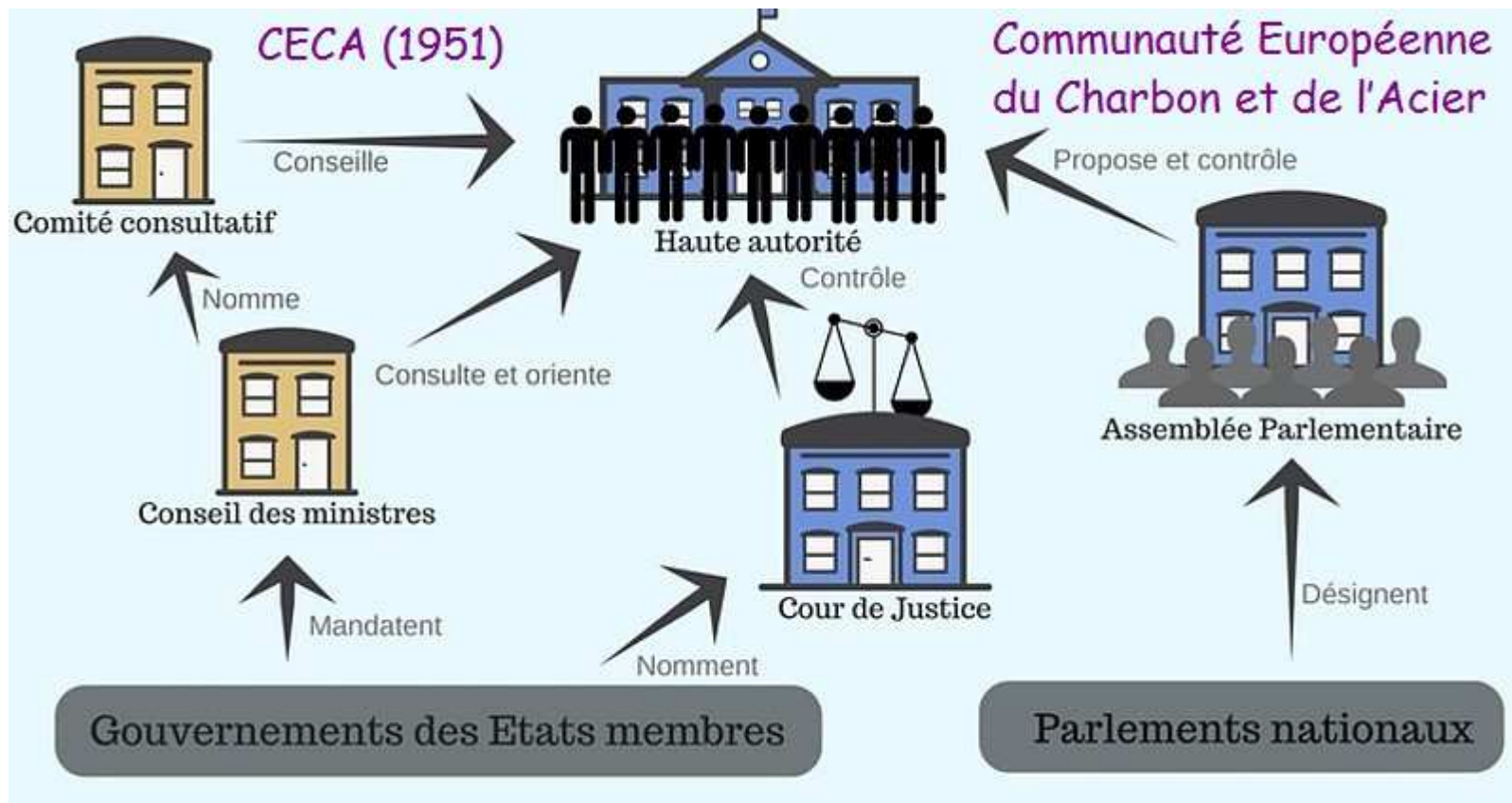


Pour diapositive n° 5

La procédure législative ordinaire



Pour diapositive n° 7 (voir : Processus-legislatif-europe.pdf)



Pour diapositive n° 8

Le droit de l'Union européenne provient de plusieurs sources. Au premier rang se trouvent les **traités européens** (droit primaire), qui priment sur toute autre source de droit. Ils contiennent les règles qui définissent la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, le pouvoir des institutions, ainsi que le champ des politiques et l'action de ces institutions.

Parmi ces traités, deux ont une valeur particulièrement importante et sont dits "fondateurs" :

- le **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, anciennement traité instituant la Communauté européenne (TCE) établi par le traité de Rome de 1957.
- le **traité sur l'Union européenne (TUE)** mis en place par les accords de Maastricht en 1992.

Sur ces deux textes reposent aujourd'hui les règles fondamentales de l'Union européenne. Le **traité de Lisbonne**, entré en vigueur en 2009, ne fait, juridiquement parlant, "que" les amender, tout comme les autres "traités modificatifs" antérieurs.

Le **droit primaire** est non seulement composé de traités fondateurs et modificatifs, mais également de protocoles, traités complémentaires et traités d'adhésion. Parmi eux, la Charte des droits fondamentaux réaffirme les droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens et résidents européens.

Parmi les sources du droit de l'UE figurent enfin les **textes de lois** européens (règlements, directives, décisions), les **accords** conclus avec des pays tiers ou encore la **jurisprudence** de la Cour de Justice.

Traités "fondateurs" instituant les différentes Communautés européennes :

- traité de Paris (signé le 18 avril 1951)
- traités de Rome (Euratom et Communauté économique européenne) (25 mars 1957)
- traité de Maastricht sur l'Union européenne (7 février 1992)

Traités modificatifs :

- Acte unique européen (17 et 28 février 1986)
- traité d'Amsterdam (2 octobre 1997)
- traité de Nice (26 février 2001)
- traité de Lisbonne (13 décembre 2007) entré en vigueur le 1er décembre 2009

Quelques principes juridiques

L'Union européenne est aujourd'hui fondée sur plusieurs grands principes. Certains ont été reconnus explicitement par les traités, d'autres par la jurisprudence de la Cour de justice. Cette dernière veille à ce que la législation européenne soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays de l'UE, et garantit que les pays et les institutions de l'UE la respectent.

Le traité de Lisbonne mentionne explicitement trois grands principes qui régissent le fonctionnement de l'Union européenne :

- En vertu du **principe d'attribution**, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.
- En vertu du **principe de subsidiarité**, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.
- En vertu du **principe de proportionnalité**, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Le reste (environ 1%) provient de taxes versées par le personnel de l'UE sur ses rémunérations, de contributions de pays tiers à certains programmes européens, d'amendes infligées aux entreprises qui enfreignent les règles de concurrence ou d'autres lois, ainsi que du solde de l'exercice précédent.

Pour diapositive n° 9

Le budget européen est alloué à plusieurs politiques. Le montant dédié à chacune peut légèrement varier chaque année en fonction du vote des institutions européennes. Mais tous les ans, l'essentiel des dépenses européennes est consacré à la **Politique agricole commune** (PAC) et à la **Politique de cohésion**, dont l'objectif est de réduire les inégalités régionales et sociales au sein de l'Union européenne. A elles seules, ces "lignes budgétaires" représentent plus de 70% du budget européen.

Pour diapositive n° 9

Annoncé en juillet 2014 et pleinement opérationnel depuis septembre 2015, le plan Juncker (du nom du président de la Commission européenne) visé à relancer l'investissement et l'industrie en Europe. Il a pour objectif de mobiliser **315 milliards d'euros d'investissements** de 2015 à 2018, afin de compenser le déficit d'investissements dont souffre l'Union européenne. Un **objectif atteint en juillet 2018**, et porté à 500 milliards d'euros pour l'horizon 2020.

Avec l'éclatement de la crise économique et financière en 2008, les investissements ont en effet rapidement chuté (-15% les premières années), amplifiant le ralentissement de l'économie. Les investisseurs, publics comme privés, sont plus réticents qu'auparavant à participer au financement de projets qu'ils jugent incertains.

Face à cette frilosité, le plan Juncker a souhaité inciter ces acteurs à financer ce type de projets plus risqués et dont le rendement apparaît moins évident, en garantissant à ces investisseurs un meilleur remboursement des pertes éventuelles.

Pour diapositive n° 9